DÉCRET N.° 1097.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Qui ordonne la ſuſpenſion proviſoire des travaux commencés au Collége dit des Quatre-Nations, *& défend à tous Corps adminiſtratifs de diſpoſer d'aucun édifice national, ſans y être autoriſés par un Décret.*

Cas
folio
Rec
10331
no. 32

LA CONVENTION NATIONALE inſtruite des innovations commiſes dans le bâtiment national, dit *Collége des Quatre-Nations*, décrète que les travaux commencés dans ledit collége & la bibliothèque en dépendant, ſeront & demeureront proviſoirement ſuſpendus; charge ſes comités des domaines d'aliénation & d'inſtruction publique, d'examiner les motifs des changemens commencés. Enjoint au département de Paris de fournir auxdits comités tous les renſeignemens néceſſaires ſur cet objet, à la charge par eux d'en rendre compte. Fait de nouveau très-expreſſes défenſes à tous corps adminiſtratifs de diſpoſer d'aucun édifice national, ſous prétexte de ſervice public, ſans y être autoriſés par un décret, à peine d'être perſonnellement reſponſables des changemens &

LIBRARY

dégradations, de la ceſſation des loyers & autres dommages qui pourroient en réſulter pour la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Thuriot, *préſident;* Gossuin, P. A. Laloy, Billaud-Varennes, R. T. Lindet & Levasseur, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Dalbarade. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. XC III.